



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/LDG

ARRÊTÉ

**fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique
pour le site anciennement exploité par la société des Petroles SHELL 157, cours Emile
Zola à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense et
de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la société des Pétroles SHELL pour la station-service qu'elle exploitait 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE ;

VU la demande du 11 juillet 2016 présentée par la société des Petroles SHELL en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles BD53, BD54 et BD 55 situées 157, cours Emile Zola à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 25 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2018,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Villeurbanne, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée BD 54, située au 157 cours Émile Zola à Villeurbanne, à titre principal, et sur les parcelles cadastrées BD 53 et 55, situées respectivement au 153 et 159 cours Émile Zola à Villeurbanne.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Le document suivant est joint :

- Annexe 1 : un extrait cadastral;
- Annexe 2 : le périmètre d'instauration des restrictions d'usage
- Annexe 3 : un plan d'implantation des piézomètres.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

- *Prescriptions relatives à l'usage des sols de la parcelle n°BD 54*

Prescription 1 : La culture de végétaux consommables y compris la plantation d'arbres fruitiers est strictement interdite sur le site;

Prescription 2 : Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

- *Prescriptions relatives aux eaux souterraines des parcelles n°BD 53, 54 et 55*

Prescription 3 : L'utilisation des eaux souterraines pour des besoins autre que la surveillance de la qualité de la nappe est strictement interdite sur les parcelles n° BD 53, 54 et 55.

Prescription 4 : Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines,devront être maintenus en état, leur partie aérienne devra être protégée par un cadenas et leur accessibilité devra être assurée.

Les ouvrages exploités en novembre 2017 (Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, HPz2, HPz7, HPz9, HPz12, PzHS4, PzHS5 et PzHS6) sont identifiés en annexe 3 du présent arrêté. Toute évolution du réseau de surveillance devra être communiquée à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

En cas de destruction accidentelle d'un ouvrage, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage permettant une surveillance équivalente de par son positionnement et ses caractéristiques (ouvrage pré-existant ou à créer). Les frais associés sont à la charge de la personne à l'origine de cette destruction.

- *.Prescriptions relatives à l'information des tiers*

Prescription 5 : Dans le cas où les propriétaires des parcelles n°BD 53, 54 et 55 décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, les propriétaires s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Prescription 6 : Les propriétaires des parcelles n°BD 53, 54 et 55 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le ou les nouveau(x) propriétaire(s) des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au maire de Villeurbanne ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant, la société des Pétroles SHELL.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Villeurbanne et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 52ème à 7ème alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

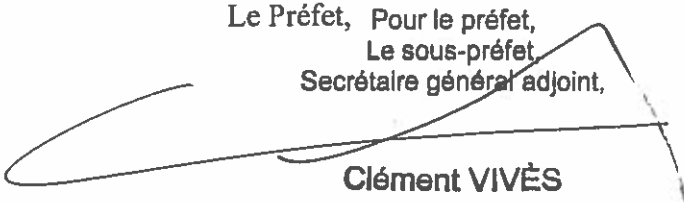
ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

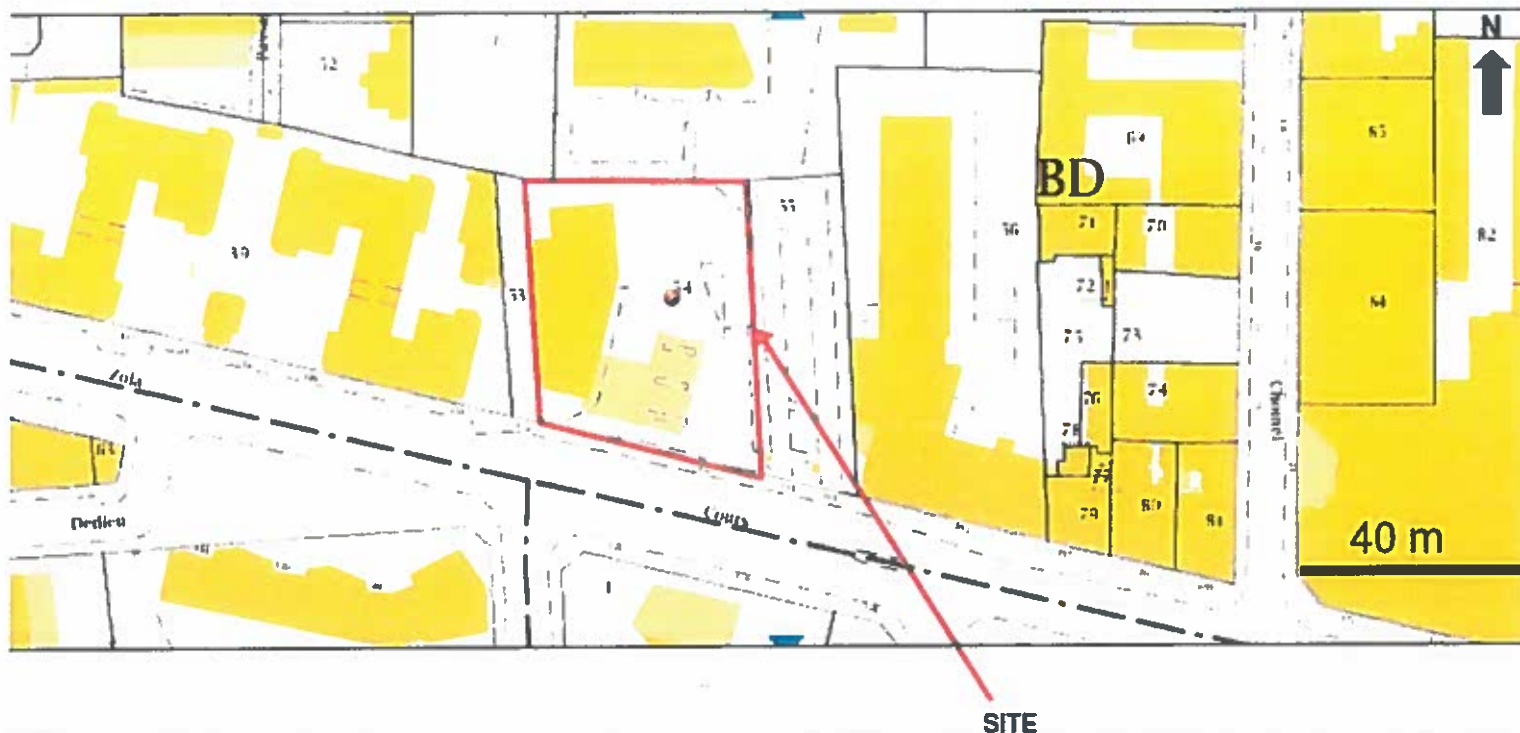
- au dernier exploitant, la société des Pétroles SHELL,
- au conseil municipal de VILLEURBANNE,
- aux propriétaires, la Métropole de Lyon et la société SERL.

Lyon, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

Annexe 1 : Extrait cadastral de l'emprise du site d'étude



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23/10/2018

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES

Annexe 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique



Périmètre du champs d'application des restrictions d'usage

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23/10/2018

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES

Annexe 3 : Plan d'implantation des piézomètres
(novembre 2017)



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 23 / 10 / 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

LE PRÉFET

Clément VIVÉS